

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : autorisation de communication des données de consommation d'électricité auprès du Syndicat Hérault Energies

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives aux demandes de communication de données et d'autoriser la mise à disposition des données publiques auprès des partenaires de Lunel Agglo

Considérant l'adhésion de Lunel Agglo au groupement d'achat d'énergies porté par le Syndicat Hérault Energies et la nécessité de disposer des données de consommations afin de disposer des outils de suivi proposé

DECIDE

Article 1 : De signer le Mandat d'autorisation d'accès aux données de consommation électrique avec le Syndicat Hérault Energies.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 21/05/2026,

DECISION n°105-2026	
Transmis en Préfecture le	29/05/2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo,
Conseiller Départemental de l'Hérault,

Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr